

**DECISION ANRT/DG/N°02/13 DU 18 FEVRIER 2013  
RELATIVE À L'OFFRE TECHNIQUE ET TARIFAIRE  
D'INTERCONNEXION AU RESEAU FIXE  
D'ITISSALAT AL MAGHRIB (IAM)  
POUR L'ANNEE 2013**

## LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS,

Vu la loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n°1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée;

Vu le décret n°2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi 24-96 relative à la poste et aux télécommunications en ce qui concerne l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications;

Vu le décret n°2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété;

Vu le décret n°2-00-1333 du 11 rejeb 1421 (9 octobre 2000) portant approbation du cahier des charges d'Itissalat Al- Maghrib, tel qu'il a été modifié;

Vu la décision ANRT/DG/n°10/12 du 25 décembre 2012, fixant pour l'année 2013, les tarifs de terminaison du trafic d'interconnexion dans les réseaux fixes et mobiles des opérateurs ITISSALAT AL-MAGHRIB (IAM), MEDI TELECOM et WANA CORPORATE;

Vu le rapport d'audit réglementaire d'IAM au titre de l'exercice 2009 en ce qui concerne les coûts d'interconnexion aux services de renseignement téléphonique Fixe;

Vu l'offre technique et tarifaire d'interconnexion (OTT) au réseau Fixe d'IAM pour l'année 2013 transmise à l'ANRT en date du 18 février 2013;

### Décide :

**Article 1:** L'offre technique et tarifaire d'interconnexion au réseau fixe d'IAM au titre de l'année 2013 est approuvée et prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**Article 2:** les tarifs d'interconnexion au réseau Fixe d'IAM pour l'année 2013 sont fixés comme suit :

<i>En Dirhams hors taxes par minute Tarif unique : tarif heure pleine= tarif heure creuse</i>	01/01/2013 au 31/12/2013
Fixe IAM Local	<b>0,0360</b>
Fixe IAM Simple Transit	<b>0,0740</b>
Fixe IAM Double Transit	<b>0,1130</b>

**Article 3 :** Le tarif d'interconnexion au service de renseignements d'IAM (le n° d'appel 160) pour l'année 2013 est fixé à 2,90 DHHT/appel.

**Article 4 :** Le délai d'étude de faisabilité pour la colocalisation est fixé comme suit :

- 30 jours pour une commande de un à deux sites.
- 60 jours pour toute autre commande, dans le cadre à définir dans la convention de colocalisation.

**Article 5 :** Les offres liaisons louées operateurs (LLO) sont complétées par une offre de 8 Mbps dont les prix sont fixés comme suit :

- Frais d'accès au service « FAS » : 19 244 DHHT
- Abonnement mensuel (DH HT) :  $6\,200 \times d^{0.2}$  avec  $d$  = distance en vol d'oiseau exprimée en km indivisibles

**Article 6:** Le Directeur Central de la Concurrence et du Suivi des Opérateurs et le Directeur Responsable de la Mission Réglementation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui est notifiée à ITISSALAT AL-MAGHRIB.

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE  
DE REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS**